



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté N° 2025-833-PM**

**OBJET : Règlementation de la circulation au croisement de l'impasse des Parisettes et de l'avenue Henri Barbusse.**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.325-1, R.417-1 et R415-6 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.131-13 et R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2024-1716 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 portant délégation de fonction et signature accordé à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au Maire ;

**Considérant** que l'impasse des Parisettes débouchera sur l'avenue Henri Barbusse ;

**Considérant** la règlementation de la circulation est une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

A l'intersection de l'impasse des Parisettes et de l'avenue Henri Barbusse, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée conformément à l'article R415-6 du Code la Route.

**Article 2 :**

La signalisation conforme sera mise en place sur la voie concernée :

- panneau AB4 (panneau STOP) ;

- signalisation horizontale (ligne blanche continue).

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

**Fait à Gardanne, le 13 mars 2025**

**Le Maire,**  
**Hervé GRANIER**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

**Publié le : 18 MARS 2025**